

Institut Gabonais des Administrateurs

La responsabilité encourue par les administrateurs

L'administrateur, une fonction à hauts risques

Etienne NSIE

JURIDAF GABON

Cabinet de Conseils Juridiques inscrits

Libreville, le 09 mai 2023

Définitions et position du problème

1) Définition de l'administrateur :

- Une personne physique ou morale membre du CA ;
- Un mandataire social par référence à la conception contractuelle de la société, ce qui en fait un dirigeant social ;
- Un organe social, par référence à la conception institutionnelle de la société

Définitions et position du problème

Conséquence :

- L'administrateur est un mandataire social parce qu'il est désigné par l'Assemblée des actionnaires ;
- L'administrateur est aussi un organe social en ce que la loi met à sa charge l'obligation de défendre l'intérêt commun des actionnaires.

Définitions et position du problème

Toutefois, l'administrateur n'a pas été désigné par les actionnaires pour gérer la société. Sa mission consiste à l'administrer dans le respect des pouvoirs dévolus par l'Acte uniforme aux autres organes sociaux.

C'est ce que rappelle la CCJA dans un arrêt du 25 avril 2014 rendu sur le fondement des articles 435 et 487 AUDSCGIE (avant la modification) et 15 et 16 des statuts de la société.

Définitions et position du problème

Il résulte de l'analyse combinée de ces textes que le CA dispose du pouvoir de :

- préciser les objectifs de la société et l'orientation donnée à son administration ;
- contrôler la gestion sociale confiée au Directeur Général ;
- arrêter les comptes de chaque exercice.

Définitions et position du problème

En conséquence, ni le CA, ni le PCA, encore moins les administrateurs, ne représentent légalement la société. Les administrateurs ne peuvent donc s'arroger ce pouvoir de représentation en se prévalant des pouvoirs les plus étendus qu'ils détiennent de l'Acte uniforme.

Définitions et position du problème

Cette décision a été rendue sous l'empire de l'Acte uniforme avant la modification intervenue en 2014. Depuis cette modification, la mention des pouvoirs les plus étendus ne figure plus à l'article 435. Le législateur OHADA a donc précisé les pouvoirs du CA en faisant prévaloir l'interprétation de la CCJA dans l'arrêt précité.

Définitions et position du problème

C'est dans le cadre de l'exercice de sa mission d'administration de la société que l'administrateur encourt une responsabilité, même s'il représente une personne morale nommée administrateur.

Définition de la responsabilité. La responsabilité est l'obligation faite à l'auteur d'une faute de réparer le dommage qui en est résulté. La responsabilité de l'administrateur signifie donc qu'il doit réparer les fautes qu'il commet dans l'exercice de sa mission.

Définitions et position du problème

Définition de la faute de l'administrateur :

- un acte anormal qui contrevient aux règles d'administration de la SA, à la répartition et à l'équilibre des pouvoirs entre les organes sociaux.**

Cet acte anormal peut être source de préjudices pour les actionnaires, la société ou les créanciers sociaux. Pour conjurer ce risque que le comportement anormal de l'administrateur leur ferait courir, les législateurs OHADA et CEMAC déterminent la responsabilité des administrateurs et précisent les fautes qui peuvent leur être reprochées ;

Définitions et position du problème

L'administrateur encourt une double responsabilité, civile et pénale.

- **Responsabilité civile pour le préjudice causé à l'actionnaire, à la société ou aux tiers.**
- Responsabilité à l'égard des actionnaires pour des fautes leur faisant, un élément de leur patrimoine ou entraînant une diminution de la valeur de leurs actions.
- Responsabilité à l'égard de la société en raison des actes fautifs portant atteinte à son patrimoine ou, plus généralement, méconnaissant son intérêt ;

Définitions et position du problème

- **Responsabilité envers les créanciers sociaux qui ont pu voir leur gage général diminuer du fait des agissements fautifs de l'administrateur.**

Responsabilité pénale de l'administrateur lorsqu'il commet l'une des infractions prévues par l'AUDSCGIE et l'AUPCAP ;

Ainsi, à la responsabilité civile qui engage le patrimoine de l'administrateur, s'ajoute une responsabilité pénale qui permet de saisir son corps. Les législateurs nationaux l'ont si bien compris qu'ils ont complété par des sanctions pénales les incriminations des Actes uniformes.

Définitions et position du problème

Cette combinaison de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale n'est pas favorable à l'administrateur. Elle explique que l'administrateur, qui en principe ne dirige pas la société, exerce cependant une fonction à hauts risques. C'est à l'occasion de l'exercice qu'il encourt une responsabilité civile et/ou une responsabilité pénale.

I. La responsabilité civile encourue par l'administrateur

Définition de la responsabilité civile

Deux points doivent être abordés

I.1. Les faits générateurs de la responsabilité civile

I.2. La mise en œuvre de la responsabilité civile

I.1. Les faits générateurs

Définition du fait générateur de la responsabilité

Caractérisation des faits générateurs de la responsabilité qui varient selon que la société est in bonis ou fait l'objet d'une procédure collective.

I.1. Les faits générateurs

Dans une société *in bonis*, les faits générateurs de la responsabilité civile sont énumérés à l'article 740 AUDSCGIE

- 1) Les infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables à la SA ;
- 2) La violation des statuts ;
- 3) La faute de gestion.

1 : Les infractions au droit et la violation des statuts de la SA

Dans la jurisprudence OHADA on retrouve surtout des cas de violation des règles de convocation du CA.

**Les règles de convocation du CA sont fixées à l'article 543
AUDSCGIE selon lequel :**

- Sauf dispositions contraires des statuts, le CA se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que nécessaire;
- Les délibérations du CA sont nulles lorsque tous les actionnaires n'ont pas été régulièrement convoqués.

1 : Les infractions au droit et la violation des statuts de la SA

La violation de ces règles de convocation entraine la nullité des délibération, comme dans les cas suivants :

Exemple 1 : TRHC de Dakar, 27 octobre 2004, ohadata J-05-103

Le CA s'est tenu au domicile de l'un des administrateurs qui était en conflit ouvert avec l'un des trois principaux administrateurs. En outre, les administrateurs ont été convoqués dans un délai très court qui ne leur a pas permis de prendre part au Conseil. En application de l'article 453, alinéa 4, de l'Acte uniforme, les délibérations d'un tel Conseil ont été annulées ;

1 : Les infractions au droit et la violation des statuts de la SA

Exemple 2 : CA Lomé, 28 mai 2009, ohadata J-10-158

La convocation du CA qui devait se tenir en Espagne a été signifiée à un administrateur à Lomé la veille de la réunion. Ce qui ne lui a pas permis de faire le déplacement. Les délibérations du Conseil ont été annulées.

Exemple 3 : CA Abidjan, 25 juin 2004, ohadata J-05-196 qui annule les délibérations du CA parce que les administrateurs ont été convoqués 2 jours avant alors que les statuts prévoyaient une convocation au moins 5 jours avant.

1 : Les infractions au droit et la violation des statuts de la SA

Exemple 4 : TRHC de Dakar, 28 avril 2003, ohadata J-05-124

Le CA a été convoqué par un administrateur, actionnaire minoritaire, qui s'est réuni seul et a pris d'importantes mesures, sans en informer le PCA et le troisième administrateur qui n'a reçu la convocation que le jour même du Conseil en violation des articles 453 de l'Acte uniforme et 16 des statuts.

Les délibérations du Conseil ont été annulées.

1 : Les infractions au droit et la violation des statuts de la SA

Dans tous ces cas, les actionnaires auraient pu engager la responsabilité civile des administrateurs auteurs des convocations irrégulières, s'il en était résulté pour eux ou pour la société un préjudice.

Par exemple, dans l'affaire jugée par la CA de Lomé, l'ordre du jour portait sur l'agrément d'un nouvel actionnaire, et l'actionnaire majoritaire n'avait pas été convoqué. Il y avait là les germes d'un préjudice qui aurait pu fonder une action en responsabilité contre l'administrateur fautif.

1 : Les infractions au droit et la violation des statuts de la SA

Violation des statuts

Dès lors qu'une clause des statuts ajoute aux obligations légales, son inobservation peut entraîner la mise en jeu de la responsabilité d'un ou des administrateurs en cas d'inobservation des règles statutaires de la société.

Non-respect de la limitation des pouvoirs du CA fixée par les statuts

3 : LA FAUTE DE GESTION

Définition

La faute de gestion est caractérisée par le comportement de l'administrateur qui n'est ni prudent, ni diligent dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par l'Acte uniforme et les statuts. Ce manque de prudence et de diligence peut se manifester par des actes positifs ou négatifs, intentionnels ou non, d'imprudence, de négligence ou de déloyauté, qui montrent que l'administrateur est incapable de prendre des décisions conformes à l'intérêt de la société.

3 : LA FAUTE DE GESTION

L'administrateur peut encore se rendre coupable d'une faute de gestion lorsqu'il ne communique pas une information dans les délais légaux ou lorsqu'il ne surveille pas ou ne contrôle l'action du PCA et des dirigeants sociaux.

Les éléments caractérisant la faute de gestion sont appréciés par le juge au moment où la faute a été commise, c'est-à-dire à l'époque des faits.

3 : LA FAUTE DE GESTION

La faute intentionnelle

Rarement admise, il s'agit d'une faute contraire à l'intérêt social commise en connaissance de cause.

Exemple : La faute de gestion d'un administrateur qui valide en CA l'arrêt de l'activité secondaire de la société, alors qu'il sait que cette activité sera reprise par les dirigeants dans une autre société qu'ils ont créée. En participant, en connaissance de cause, à la prise de cette décision contraire à l'intérêt social, dans l'unique dessein de favoriser son intérêt personnel dans la seconde société, l'administrateur a commis une faute de gestion intentionnelle qui engage sa responsabilité civile.

3 : LA FAUTE DE GESTION

Faute d'imprudence ou de négligence, plus fréquentes

Exemple : défaut de surveillance par les administrateurs de l'action du PCA

Le PCA d'une banque est condamné au paiement d'une forte indemnisation car il n'a pas permis au CA d'exercer un contrôle efficace de l'action du Directeur Général. Alors qu'il avait été tenu informé de l'importance des pertes de la société, ce n'est que tardivement qu'il en a informé le CA. Le juge en a conclu que cet agissement était contraire à l'intérêt de la société, ce qui permettait d'engager la responsabilité civile du PCA.

3 : LA FAUTE DE GESTION

Exemple : administrateur de complaisance

C'est celui qui brille par sa passivité ou ses absences aux réunions du CA. Il ne peut donc surveiller sérieusement et personnellement l'administration de la société. Il manque ainsi aux devoirs de sa charge, alors qu'en tant qu'administrateur, même avec une participation minime au capital social, il doit participer aux réunions du CA. Il peut, certes, se faire représenter. Mais la représentation ne doit pas devenir la règle.

La passivité et les absences répétées aux réunions du CA sont la preuve que l'administrateur n'accomplit pas ses devoirs, ce qui permet d'engager sa responsabilité civile.

3 : LA FAUTE DE GESTION

Faute de déloyauté

Comme tout dirigeant de société, il pèse sur l'administrateur une obligation de loyauté envers les associés. Certes, aucune disposition de l'AUDSCGIE n'impose cette obligation. Mais le devoir de loyauté existe en droit commun de la responsabilité civile puisqu'il est consacré par l'article 1382 du code civil ancien. Le devoir de loyauté oblige le dirigeant à donner aux actionnaires toute l'information leur permettant de se décider en connaissance de cause.

3 : LA FAUTE DE GESTION

Exemple 1

Le PCA engage sa responsabilité civile envers les actionnaires qui ont cédé leurs titres lorsqu'il ne leur révèle pas l'existence de négociations visant à revendre les actions acquises à un prix nettement supérieur au prix d'acquisition.

C'est après la réalisation de la transaction que les actionnaires apprennent l'existence de ces négociations. Les actionnaires engagent la responsabilité civile du PCA parce que la rétention de l'information ne leur a pas permis de donner un consentement éclairé à la cession.

3 : LA FAUTE DE GESTION

Exemple 2

Le CA ne veille pas au respect de la procédure d'approbation des conventions conclues entre la société et un de ses administrateurs. Dans ce cas un actionnaire peut engager la responsabilité civile de l'administrateur intéressé ou du conseil en tant qu'organe collégial, si la convention lui cause un préjudice ou est contraire à l'intérêt social.

3 : LA FAUTE DE GESTION

EXONERATION DE LA RESPONSABILITE DU DIRIGEANT

Un point est unanimement admis : un acte accompli sur autorisation de l'AG n'exonère pas l'administrateur de sa responsabilité qui peut, tout au plus, être atténuée.

L'administrateur en désaccord doit pouvoir justifier de ce désaccord en consignant son refus dans le procès-verbal du conseil d'administration. Le simple fait de voter contre la résolution ne suffit pas à exonérer l'administrateur de sa responsabilité.

3 : LA FAUTE DE GESTION

Exemple

Le PCA a résilié le bail et décidé de transférer le siège social en un autre lieu, alors que la décision relevait de la compétence du conseil sous réserve de ratification par la prochaine AGO. Pour s'exonérer de sa responsabilité, le PCA affirmait qu'il avait agi sur ordre de la société-mère, actionnaire majoritaire de la filiale qu'il administrait.

3 : LA FAUTE DE GESTION

Cet argument est rejeté car, même majoritaire, un actionnaire n'a pas le pouvoir légal d'intervenir dans les décisions des organes d'une société juridiquement indépendante. Le PCA n'est pas le préposé des actionnaires majoritaires mais le gardien de l'intérêt social.

C'est l'application en droit des sociétés de la théorie pénaliste des baïonnettes intelligentes. Un comportement social anormal ne peut se justifier par un ordre qui est contraire à l'intérêt de la société. Dans l'exercice de sa mission, l'administrateur doit se garder de suivre certaines instructions et exprimer des réserves sur d'autres.

3 : LA FAUTE DE GESTION

Responsabilité de l'administrateur représentant permanent d'une personne morale

L'action en responsabilité civile peut être engagée contre l'administrateur, personne morale. Toutefois, la personne physique qui le représente au CA encourt la même responsabilité comme si elle était administrateur en son nom propre.

3 : LA FAUTE DE GESTION

Article 740, alinéa 2, AUDSCGIE

« Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage ».

Dans le principe, le CA est un organe collégial. Tous les administrateurs sont en principe responsables solidairement des fautes collectives commises. Par conséquent, la société ou les actionnaires peuvent réclamer à l'un des administrateurs la réparation de ces fautes.

3 : LA FAUTE DE GESTION

Pour s'exonérer de sa responsabilité, un administrateur doit démontrer qu'il s'est comporté comme un administrateur prudent et diligent, puisqu'il s'est opposé à la décision prise par le conseil et a fait consigner son désaccord dans le procès-verbal du CA.

Exemple :

Les administrateurs ne s'étaient pas opposés à l'arrêté des comptes alors qu'ils avaient été jugés infidèles par le CAC pour insuffisance de provision. La responsabilité individuelle de chaque administrateur ayant participé à la prise de cette décision a été engagée. En effet, chaque administrateur est présumé avoir commis une faute individuelle en participant à la prise de la décision fautive par le CA.

3 : LA FAUTE DE GESTION

Fait générateur de la responsabilité civile dans une société faisant l'objet d'une procédure collective

L'administrateur encourt aussi une responsabilité civile lorsque la société fait l'objet d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.

Deux principaux cas prévus par les articles 183 et 189 de l'AUPCAP peuvent être envisagés.

3 : LA FAUTE DE GESTION

Article 183, alinéa 1, de l'AUPCAP : action en comblement du passif

Définition

Action par laquelle, d'office, à la demande du syndic, de 2 contrôleurs ou du Ministère public, le tribunal de commerce décide, lorsque le RJ ou la LB fait apparaître une insuffisance d'actifs, que les dirigeants auteurs de fautes de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actifs, ou certains d'entre eux, supporteront, en tout ou partie, avec ou sans solidarité, les dettes de la société.

3 : LA FAUTE DE GESTION

Exemple

Une personne est devenue administrateur pour rendre service au PCA. Pendant la durée de son mandat, l'administrateur ne s'est nullement préoccupé de contrôler l'activité de la société. Ce comportement a permis d'engager la responsabilité civile de l'administrateur à qui le juge a imputé une partie des dettes sociales.

Lorsque plusieurs administrateurs ont commis des fautes à l'origine de l'insuffisance d'actifs, le juge détermine la part de chacun d'eux dans les dettes sociales.

3 : LA FAUTE DE GESTION

Exemple

Les administrateurs n'ont pas exigé de la société qu'elle déclare la cessation des paiements alors que cette déclaration s'imposait, la société ne pouvant plus, manifestement, faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

3 : LA FAUTE DE GESTION

Article 189 de l'AUPCAP : Extension de la procédure collective

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en redressement judiciaire ou en liquidation des biens tout dirigeant qui a, sans être en cessation des paiements lui-même, a :

- exercé une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole soit par personne interposée, soit sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements ;
- disposé du crédit ou des biens de la personne morale comme des siens propres ;

3 : LA FAUTE DE GESTION

- poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

La juridiction compétente peut également prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette.

3 : LA FAUTE DE GESTION

CCJA, arrêt n° 169/2017, du 27 juillet 2017, Affaire Sté BMC c/ SMSA et autres

La société SMSA a été déclarée en cessation des paiements en vue d'obtenir la liquidation des biens. Les créanciers ont demandé l'extension de la liquidation des biens aux dirigeants, sur le fondement de l'article 189 de l'AUPCAP. Suivant en cela la CA, la CCJA rejette cette demande en affirmant que les conditions de l'extension de la procédure collective aux dirigeants n'étaient pas réunies.

I.2. L'exercice de l'action en responsabilité civile

Article 741 AUDSCGIE

« Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs ».

Pour la réparation de ces préjudices, le législateur a prévu une action sociale et une action individuelle.

I.2. L'exercice de l'action en responsabilité civile

1) Action sociale

- Différence entre action sociale *ut universi* et action social *ut singuli* ;

2) Action individuelle

I.2. L'exercice de l'action en responsabilité civile

Conditions de mise en œuvre des actions sociale et individuelle

CCJA 22 NOVEMBRE 2013, Affaire ABOSSOLO Joseph et autres c/ La Belgolaise Banque SA et autres, inédit

- **Action sociale** : existence d'un préjudice propre à la personne morale. Pour l'exercice de l'action social ut singuli, nécessité de mettre préalablement les dirigeants en demeure d'avoir à exercer l'action sociale ;
- **Action individuelle** : le préjudice subi par l'actionnaire est distinct du préjudice de la société

I.2. L'exercice de l'action en responsabilité civile

Prescription de l'action

3 ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation, s'il a été dissimulé.

II. La responsabilité pénale encourue par l'administrateur

Définition de la responsabilité pénale

Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur peut se rendre coupable de crimes ou délit définis. En l'absence de définition dans le droit pénal spécial OHADA ou CEMAC, il faut se référer à la définition du droit pénal interne.

Définition des infractions

Le crime : articles 1^{er}, 15 et 15-1 du code pénal

II. La responsabilité pénale encourue par l'administrateur

Il résulte de l'analyse combinée de ces textes que l'infraction est un crime lorsqu'elle est punie d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au moins.

Le délit

Article 2 et 17 du code pénal

De l'analyse combinée de ces dispositions, on peut déduire que le délit est puni d'un emprisonnement de 1 mois au moins et de 10 ans au plus.

II. La responsabilité pénale encourue par l'administrateur

Dans l'exercice de sa mission, l'administrateur peut se rendre coupable d'un crime ou d'un délit prévue et sanctionné par le droit pénal interne ou le droit pénal communautaire.

II.1. Les infractions en droit pénal interne

Le droit pénal interne permet d'imputer à l'administrateur l'une ou l'autre des infractions comprises dans les deux grandes catégories que sont les infractions contre les personnes et les infractions contre les biens.

Les infractions contre les personnes

Ce sont les infractions les plus graves, celles qui portent atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes.

- Terrorisme
- Crimes contre l'humanité ;
- Génocide ;

II.1. Les infractions en droit pénal interne

- Crimes de guerre.

L'actualité du droit de la responsabilité pénale des personnes morales prouve que la personne morale peut être suspectée d'avoir commis de telles infractions, par le biais de ses organes ou représentants, parmi lesquels il peut y avoir des administrateurs, auteurs ou complices de ces infractions, selon les cas.

- Homicides et blessures involontaires ;
- Mise en danger de la vie d'autrui.

II.1. Les infractions en droit pénal interne

Les infractions contre les biens

- Appropriation frauduleuse de la chose d'autrui : escroquerie ou abus de confiance ;
- Infraction de conséquence : recel ou blanchiment des capitaux ;
- Atteinte à la confiance : faux, usage de faux ou prise illégale d'intérêt ;
- Atteinte à la bonne gouvernance publique : corruption, corruption d'agents publics étrangers, fraudes commerciales ou falsifications ;

II.1. Les infractions en droit pénal interne

Les infractions en droit pénal du travail

- Interdiction du travail forcé ou obligatoire ;
- Interdictions en matière d'emploi et de conditions de travail ;
- Atteintes au droit syndical ;
- Le recours au travail clandestin ;
- Le prêt illicite de personnel ;
- Les infractions en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

II.1. Les infractions en droit pénal interne

Les infractions en droit pénal de l'environnement

- Altération de la qualité des eaux et des ressources naturelles ;
- Abandon, rejet ou injection, en tout lieu non approprié, de substances dangereuses ;
- Déversement ou rejet d'hydrocarbures en mer ou sur terre.

II.2. Les infractions en droit pénal communautaire

En droit des sociétés commerciales OHADA

Parmi les infractions les plus graves, on note :

- La distribution de dividendes fictifs : lorsque les administrateurs d'une SA opèrent entre les actionnaires, la répartition de dividendes fictifs sans la tenue d'inventaire ou sur la base d'un inventaire falsifié ; **(article 889 AUDSCGIE)**
- **Sanction par l'article 352 du code pénal**
- 5 ans d'emprisonnement au plus et une amende de 10 millions de F CFA au plus, ou l'un de ces deux peines seulement.

II.2. Les infractions en droit pénal communautaire

L'abus de bien social : cas où les administrateurs utilisent de mauvaise foi les biens ou le crédit de l'entreprise pour leurs besoins personnels ;

Exemple CCJA, 3^e chambre, arrêt du 18 octobre 2018, Affaire I.B.T c/SETEG SA

L'abus de biens sociaux suppose :

- Un usage des biens ou du crédit de la société ;
- Un usage contraire à l'intérêt social ;
- Un usage dans un intérêt personnel ;
- Un usage de mauvaise foi.

La Cour en déduit que le dirigeant social ne s'est pas rendu coupable d'abus de biens sociaux en concluant une convention qui est manifestement profitable à la société.

II.2. Les infractions en droit pénal communautaire

Sanction par l'article 354 du code pénal

- 5 ans d'emprisonnement au plus et une amende de 10 millions de F CFA au plus.

II.2. Les infractions en droit pénal communautaire

L'absence de désignation ou la non-convocation du CAC aux AG (article 897 AUDSCGIE) ;

Sanction par l'article 360 du code pénal

- 5 ans d'emprisonnement au plus et une amende de 10 millions de F CFA au plus, ou l'un de ces deux peines seulement.

La publication ou la présentation de comptes sociaux infidèles : Les administrateurs d'une SA engagent également leur responsabilité pénale s'ils publient ou présentent aux actionnaires des comptes annuels qui ne reflètent pas la situation réelle de l'entreprise. **(article 890 AUDSCGIE)**

II.2. Les infractions en droit pénal communautaire

Sanction : article 353 code pénal

5 ans d'emprisonnement au plus et une amende de 10 millions de F CFA au plus

Le délit de l'initié et le délit de l'initiateur (article 259 Règlement CEMAC sur l'organisation et le fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale)

- **Sanctions disciplinaires et pécuniaires**

Sanction pécuniaire de 10 millions F CFA, sans pouvoir excéder le décuple de l'avantage retiré du manquement.

II.2. Les infractions en droit pénal communautaire

En droit des procédures collectives OHADA

Infraction la plus courante : la banqueroute

Définition

Le délit de banqueroute consiste en gestion frauduleuse d'une société faisant l'objet d'une procédure collective.

Article 231 AUPCAP : banqueroute simple ;

Article 233 AUPCAP : banqueroute frauduleuse.

II.2. Les infractions en droit pénal communautaire

Article 230 de l'AUPCAP

Les dirigeants pouvant se rendre coupable de l'infraction de banqueroute sont tous les dirigeants de droit ou de fait et, d'une manière générale, toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux.

II.2. Les infractions en droit pénal communautaire

Ces dirigeants se rendent coupables de banqueroute simple lorsqu'ils ont, de mauvaise foi :

- 1°) utilisé ou consommé des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;
- 2°) dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- 3°) après cessation des paiements de la personne morale, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ;

II.2. Les infractions en droit pénal communautaire

4°) fait contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;

5°) tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 228,4° ci-dessus ;

6°) omis de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale.

Sanctions

Article 317 du code pénal gabonais

Emprisonnement 2 ans au plus

II.2. Les infractions en droit pénal communautaire

Article 233 : Banqueroute frauduleuse

Les mêmes dirigeants sont coupables de banqueroute frauduleuse, lorsqu'ils ont frauduleusement :

- «1°) soustrait les livres de la personne morale ;
- 2°) détourné ou dissimulé une partie de son actif ;
- 3°) reconnu la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans le bilan ;

II.2. Les infractions en droit pénal communautaire

4°) exercé la profession de dirigeant en violation d'une interdiction prévue par un Acte uniforme ou par toute disposition légale ou réglementaire d'un État partie ;

5°) stipulé avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou a fait avec un créancier une convention particulière de laquelle il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir de la date de la cessation des paiements, sauf disposition contraire du présent Acte uniforme ;

II.2. Les infractions en droit pénal communautaire

6°) détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler, une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des membres ou des créanciers de la personne morale.

II.2. Les infractions en droit pénal communautaire

Les mêmes dirigeants encourent les peines de la banqueroute frauduleuse lorsque, à l'occasion d'une procédure collective de règlement préventif, ils ont :

1°) de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;

2°) sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article 11 ci-dessus.

- payé, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision d'ouverture ;

II.2. Les infractions en droit pénal communautaire

- fait un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou de consentir une sûreté.

Il est également interdit au débiteur de désintéresser les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie lorsqu'elles ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision d'ouverture.

Sanctions

Article 317-2 du code pénal

Emprisonnement de 10 ans au plus.

JE VOUS REMERCIE